

L'INTÉGRATION À LA QUÉBÉCOISE :
POUR UNE MEILLEURE DÉFINITION
ET UN RENFORCEMENT DÉMOCRATIQUE



Mémoire du
Mouvement national
des Québécoises et Québécois
dans le cadre de la
Commission de consultation sur les pratiques
d'accommodement reliées aux différences culturelles

Novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du MNQ et de sa vision de l'identité québécoise	2
Introduction	6
I : Définir l'intégration à la québécoise	6
A. L'intégration : un concept en tension	6
B. L'adaptation de la société d'accueil à la diversité religieuse	7
C. L'adaptation d'immigrants à la laïcité	9
II. Renforcer l'intégration à la québécoise	12
A. Le rôle des instances démocratiques	12
B. La Charte de la laïcité	13
C. Les chartes des droits	15
Conclusion	20
Annexe 1 : Recommandations	21

PRÉSENTATION DU MNQ ET DE SA VISION DE L'IDENTITÉ QUÉBÉCOISE

Fondé en 1947, le Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ) regroupe 18 Sociétés nationales et Sociétés Saint-Jean-Baptiste oeuvrant dans autant de régions du Québec et qui comptent au total 110 000 adhérents.

Le MNQ n'est pas un organisme spécialisé. Il s'adresse à des personnes de toutes les conditions sociales, de toutes les professions, de tous les groupes ethniques et de tous les âges. Son champ d'action est très large. Il s'intéresse de façon générale à tout ce qui touche les intérêts, les aspirations et le devenir de la nation québécoise. Bref, comme son nom l'indique clairement, son public de référence est le peuple québécois tout entier, lequel comprend l'ensemble des personnes établies à demeure au Québec sans distinction d'origine, de langue maternelle ou de croyance religieuse.

Le point de vue propre au MNQ et qui est celui en fonction duquel se structure toute son action, c'est celui du citoyen du Québec, c'est-à-dire de la personne participante à la vie démocratique québécoise. C'est dans cette perspective démocratique que le MNQ milite pour l'indépendance nationale du peuple québécois.

À ce propos, le Mouvement national des Québécoises et Québécois exerce une influence importante et fort concrète dans la construction de l'identité québécoise. Les actions du MNQ et de la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste (nom du MNQ jusqu'en 1972) sont continues depuis maintenant 60 ans en ce qui touche la question identitaire canadienne-française puis québécoise. Nous pouvons penser à la lutte menant à l'adoption du fleurdelisé comme drapeau national, à la reconnaissance du 24 juin comme journée de Fête nationale jusqu'à notre participation à la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire québécois, pour ne nommer que ces dossiers.

Une telle vision de l'avenir du Québec n'est pas synonyme de repli sur soi mais plutôt signe d'ouverture sur le monde. Nos réalisations des dernières années, notamment au niveau de la coordination de la Fête nationale du Québec, sont éloquentes à cet égard. Nous croyons avoir prouvé au fil des ans que nos actions visent l'ensemble des Québécois, peu importe qu'ils soient « dits de souches » ou natifs d'un autre lieu sur la planète; ils ont tous la particularité de vivre au Québec et d'appartenir à cette société.

Plus particulièrement, le Mouvement et ses Sociétés affiliées se sont vu confier il y a bientôt 25 ans l'important mandat de coordonner les célébrations de la Fête nationale du Québec. Il va sans dire qu'il s'agit d'une activité patriotique importante qui, d'année en année, rejoint une clientèle de plus en plus diversifiée, autant sur le plan de l'âge que de l'origine ethnique.

La Fête nationale est d'ailleurs un moment-phare de notre vie collective; en y participant massivement, nous témoignons non seulement de notre joie de vivre, mais aussi de notre fierté et de notre volonté de vivre ensemble sur cet immense territoire.

La Fête nationale marque une pause, une trêve qu'il importe de respecter. C'est une occasion extraordinaire de mettre de côté nos différences, nos divergences et de souligner notre sentiment commun d'appartenance.

La Fête nationale est également un vecteur, un facteur de cohésion sociale. Il y a annuellement, dans la région de Montréal, une centaine de fêtes de quartier dont environ la moitié sont organisées par des néo-Québécois d'origine russe, sénégalaise, portugaise ou italienne par exemple. Il y a des fêtes organisées autant par la communauté juive, que par des citoyens de confession bouddhiste ou musulmane. C'est un acquis extraordinaire!

À ce propos, il importe de souligner la présence d'esprit de l'ancien premier ministre, M. René Lévesque, qui il y a maintenant 30 ans, faisait du 24 juin la Fête nationale du Québec. Par ce geste, il faisait de la fête des Canadiens français une fête vraiment nationale pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Ce changement dans l'appellation de cette journée de célébration marque un point tournant.

Permettons-nous de revoir l'histoire et de citer le décret adopté par le gouvernement québécois le 11 mai 1977 :

« CONCERNANT la fête nationale du Québec

ATENDU QUE le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste est depuis très longtemps considéré comme la fête nationale du Québec;

ATENDU QUE cette journée est toujours marquée de cérémonies et festivités célébrant le caractère propre de notre peuple;

ATENDU QU'il y a lieu de consacrer cet état de fait en décrétant que le 24 juin sera désormais « Fête nationale du Québec »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre :

QUE le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, soit désormais également connu sous le nom de Fête nationale du Québec;

QU'une proclamation soit émise à cet effet et publiée dans la Gazette Officielle du Québec. »

Le gouvernement de René Lévesque avait compris la force des symboles dans la vie d'une Société. Il avait aussi saisi les changements qui s'opèrent dans celle-ci comme représentation d'une continuité à travers les changements et l'évolution sociale. Nous devons encore nous en inspirer et poursuivre cet engagement.

La Fête nationale est d'ailleurs de plus en plus inscrite dans cette perspective de rassemblement et de célébrations pour toute la Société québécoise. Il est assez ironique de constater l'acharnement du gouvernement fédéral à désigner cette fête sous le vocable de

Saint-Jean-Baptiste, d'ethniciser cette journée alors que nous la voulons inclusive et ce, 30 ans après cette décision du gouvernement de René Lévesque.

Nous croyons cependant nécessaire que le gouvernement du Québec réaffirme l'importance de la Fête nationale, notamment en lui consacrant des ressources financières supplémentaires. Certes, nous prêchons « pour notre paroisse », expression consacrée dans l'histoire culturelle du Québec... Mais au risque de nous répéter, nous croyons qu'il s'agit d'un moment important pour rassembler les Québécois et les Québécoises.

D'ailleurs, les données de sondage le prouvent : quasi unanimement, la population considère que la Fête nationale du Québec est la fête de tous les Québécois, non pas celle des seuls francophones ou celle des souverainistes et nationalistes.

C'est l'une des principales données à ressortir d'un sondage rendu public en juin 2007 par le Mouvement national des Québécoises et Québécois et mené auprès de la population du Québec. À 81 %, les répondants du sondage ont opté pour « la fête de tous les Québécois » lorsqu'on leur a demandé si elle n'était pas plutôt celle des francophones; à 83 %, ils ont opté pour la même réponse lorsqu'on leur a demandé si elle n'était pas plutôt « la fête des souverainistes ou des nationalistes québécois ». La Fête nationale est jugée importante par 61 % des répondants et plus des trois-quarts des personnes interrogées considèrent que celle de 2006 a été une réussite. Ils sont d'ailleurs 25 % à indiquer avoir participé en 2006 à un événement organisé le 23 ou le 24 juin.

Cette donnée corrobore l'estimation du MNQ, à savoir que quelque 2 millions de personnes participent activement à la Fête nationale depuis quelques années, sans compter les téléspectateurs qui apprécient les spectacles du parc Maisonneuve et des plaines d'Abraham diffusés sur le petit écran.

Cependant, mis à part ce moment privilégié de notre vie collective, n'y a-t-il pas d'autres occasions qui pourraient être rassembleuses tout en étant révélatrices de notre identité? Nous croyons que des journées symboliques comme le Jour du Drapeau, dont on célébrera le 60^e anniversaire le 21 janvier 2008, et la Journée nationale des Patriotes, devraient faire l'objet de commémorations importantes. Dans cet esprit, nous croyons pertinent que des ressources soient consacrées à ces journées qui ont d'ailleurs été consacrées par des décrets de l'Assemblée nationale. Elles doivent devenir des occasions de rapprochement, des moments qui permettent aux nouveaux arrivants de se familiariser avec des pans de notre histoire nationale. Pour l'instant, ces fêtes sont notamment soulignées par le Mouvement national des Québécoises et Québécois et par ses Sociétés affiliées, mais elles ne disposent d'à peu près aucune ressource. Le gouvernement doit également soutenir ce type d'initiative.

Un autre aspect important à souligner dans la construction de notre identité consiste à considérer que l'enseignement de l'histoire nationale du Québec est un facteur de cohésion sociale.

C'est dans cette veine également que sont remis par les MNQ et ses Sociétés nationales et Sociétés Saint-Jean-Baptiste affiliées des prix du mérite en histoire et des certificats aux élèves qui ont recueilli 100 % lors de l'examen d'histoire de 4^e secondaire.

Fait à souligner : plusieurs méritants sont issus de communautés culturelles, établies ici depuis peu ou longtemps. Voilà une initiative qui mériterait également d'être soutenue financièrement. On pourrait ainsi créer des événements et inviter toutes les communautés concernées aux soirées de remise de certificats et de prix. Nous pourrions ainsi créer une autre communauté : celle de gens sensibles à notre histoire nationale.

Voilà en quelques paragraphes la vision sur l'identité que le Mouvement national des Québécoises et Québécois a construite au cours des dernières années.

INTRODUCTION

Le MNQ est particulièrement fier de vous présenter sa position à cette Commission. Notre expertise en la matière est bien établie et c'est depuis fort longtemps que le MNQ propose une vision de l'intégration comme un processus impliquant l'ensemble de la société québécoise.

En concordance avec le mandat de la Commission, ce mémoire porte sur l'intégration des immigrants en général. Cependant, il accorde une attention toute particulière à la question des accommodements raisonnables reliés aux pratiques religieuses. Par conséquent, nous définissons d'abord ce qu'est l'intégration « à la québécoise ». Puis, dans un deuxième temps, nous expliquons comment il est possible de renforcer l'intégration à la québécoise, notamment eu égard à la laïcité.

I. DÉFINIR L'INTÉGRATION À LA QUÉBÉCOISE

Dans un débat aussi complexe que celui entourant l'immigration et les accommodements raisonnables, il importe de définir certains termes de base. C'est pourquoi la présente partie vise à définir l'intégration, plus particulièrement l'intégration à la québécoise, et de voir ce qu'elle signifie en matière de religion, autant pour la société d'accueil que pour les immigrants.

A. L'intégration : un concept en tension

S'il y a un point sur lequel tout le monde s'entend, c'est bien celui de l'objectif d'intégrer les immigrants. En effet, tant les leaders des communautés culturelles que les politiciens, tous partis confondus, sont d'accord pour dire que l'intégration des immigrants est l'objectif que doit atteindre la nation québécoise. Cependant, au-delà de la bonne volonté, il demeure difficile pour certains de définir le concept d'intégration. Et pour cause : il existe une multitude de définitions possibles de l'intégration.

Nous en choisissons deux qui nous permettront de schématiser en présentant deux visions différentes de l'intégration. La première, qui nous vient de la Commission de terminologie et de néologie du domaine social, un organisme français, définit ainsi l'intégration : « [...] processus, inscrit dans la durée [...] celui d'une participation effective de l'ensemble des personnes appelées à vivre en France à la construction d'une société rassemblée dans le respect de valeurs partagées (liberté des personnes, laïcité de la vie publique, solidarité), telles qu'elles s'expriment dans des droits égaux et des devoirs communs ». À l'opposé, la deuxième définition nous vient du Canada, plus précisément de Marie McAndrew, et se lit comme suit : « Dans la foulée de l'Acte du Multiculturalisme de 1988, l'intégration doit être considérée comme un processus d'adaptation réciproque dont l'objectif est la pleine et active participation de tous à la vie sociale, culturelle, économique et politique du Canada. »

D'emblée, on remarque d'une part que ces deux définitions insistent sur la participation dans le cadre d'un processus d'intégration et, d'autre part, qu'elles soulignent implicitement l'importance du droit dans ce processus. Par contre, elles se différencient en ce que la première mentionne « le respect de valeurs partagées », lesquelles valeurs sont davantage celles de la société d'accueil que celles des immigrants, alors que la seconde parle « d'adaptation réciproque ». On comprend que cette dernière expression renvoie au fait qu'il n'y a pas que les immigrants qui doivent s'adapter, la société d'accueil devant aussi le faire.

Évidemment, dans le cadre du présent mémoire, il ne s'agit pas de choisir entre ces définitions, mais plutôt de tirer le meilleur de la tension créatrice qui peut émerger de leur opposition et d'ainsi élaborer une définition de l'intégration à la québécoise. En fait, comme sur le plan juridique le Québec est influencé autant par la France que par le monde anglo-saxon, que le droit civil et la *common law* y cohabitent, il est utile de s'inspirer des définitions française et canadienne de l'intégration pour décrire la réalité de l'intégration à la québécoise. C'est à la lumière de cette réflexion que nous proposons de définir *l'intégration à la québécoise comme un processus marqué par la participation à des institutions sociales fondées sur une langue commune et favorisant une adaptation réciproque mais asymétrique, dans le but de partager des valeurs communes et rassembleuses*. Nous entendons par « adaptation réciproque mais asymétrique », un processus qui requiert des changements, et de la société d'accueil, et des immigrants, mais davantage de ces derniers. Il s'agit là selon nous d'une définition qui correspond autant à la réalité de l'intégration au Québec qu'à la vision qu'en ont les Québécois.

En conséquence, nous croyons que le fondement de l'identité québécoise passe essentiellement par une réaffirmation du français comme langue commune au Québec et non plus par l'adhésion à une religion commune. Dès lors, se pose la question de ce que signifie l'intégration en regard de la religion; ce à quoi nous allons maintenant nous attarder, en commençant par voir ce qui a déjà été réalisé du côté de l'adaptation de la société d'accueil à la diversité religieuse croissante.

B. L'adaptation de la société d'accueil à la diversité religieuse

Nous sommes persuadés que dans un contexte de grande diversité religieuse, la plus grande laïcité est la meilleure garantie de la liberté de religion. C'est donc dire que nous approuvons les réformes entreprises par la nation québécoise afin de se séculariser et de mieux concrétiser la séparation de l'Église et de l'État, notamment pour mieux s'adapter à la diversité religieuse croissante résultant en grande partie de l'immigration, et ce malgré les forts courants qui manifestent un attachement certain envers la religion catholique et son enseignement dans les écoles. La déconfessionnalisation des commissions scolaires, ainsi que le nouveau programme d'éthique et de culture religieuse qui sera bientôt enseigné dans nos écoles, sont autant de jalons de cet effort des Québécois pour s'adapter à de nouvelles réalités, non seulement à une plus grande diversité de religions, mais aussi au fait que de plus en plus de citoyens n'adhèrent à aucune religion. L'abolition de la prière à l'Assemblée nationale s'inscrit aussi dans cette logique, de même que la proclamation du 24 juin comme Fête nationale de tous les Québécois plutôt que comme fête de Saint-Jean-Baptiste, patron des Canadiens français. En ce sens, nous considérons essentielle la

mutation identitaire opérée par notre peuple depuis la Révolution tranquille, laquelle a substitué à une identité canadienne-française fondée sur la foi une identité québécoise davantage fondée sur la langue.

Nous sommes donc d'accord pour dire que l'unité québécoise passe par une langue commune et non par une religion commune. Nous devons donc favoriser l'usage du français dans la vie publique, notamment par nos compatriotes issus de l'immigration, mais nous ne pouvons ni ne devons favoriser un type de pratique religieuse plutôt qu'un autre. Nous réaffirmons donc que la neutralité de l'État est nécessaire et que la seule façon de garantir la liberté de religion est d'être guidé par le principe de la laïcité. C'est pourquoi nous nous opposons à ce que tout employé ou fonctionnaire de l'État porte un signe quelconque qui permettrait de connaître la religion qu'il pratique. Tout employé des services publics, (hôpitaux, écoles, services de police, armée, etc.), se doit de respecter la plus grande neutralité en ce qui concerne la religion sur les lieux de travail, et aucune concession ne doit être faite en ce qui a trait à l'uniforme requis par la fonction.

Prôner la laïcité ne veut pas dire faire un trait ou effacer toute référence à la religion catholique qui a baigné notre histoire. Les références à la religion font partie de la culture et de l'identité intrinsèques des Québécois. Elles font partie de notre quotidien. Les noms de rues, de municipalités, sont truffés de références à un passé catholique. La fête de Noël, la messe de minuit font partie de nos traditions et sont bien ancrées dans notre vie contemporaine. Autant les pratiquants que les non pratiquants en conviennent. Il n'est donc par question de tout balayer pour parvenir à une laïcité aseptisée.

Soulignons que la laïcité doit être conçue de manière à favoriser et non à diminuer la liberté de religion et le droit à l'égalité. C'est pourquoi, alors que les institutions publiques doivent être neutres sur le plan religieux autant que possible, les personnes qui fréquentent ces institutions n'ont pas à faire preuve d'une telle neutralité. En effet, tout individu peut pratiquer librement sa religion, pourvu qu'il le fasse sans nuire à autrui. Par conséquent, lorsqu'une règle propre à une institution brime la liberté d'un individu de pratiquer sa religion sans nuire à autrui, il convient d'exempter cet individu de l'application de cette règle ou, autrement dit, de trouver un accommodement raisonnable. Bref, nous nous rallions au concept « d'accommodement raisonnable » car il s'inscrit dans un nécessaire processus d'adaptation de la société d'accueil à la diversité religieuse. Par contre, nous sommes convaincus que ce concept n'obtiendra l'assentiment populaire indispensable en démocratie que lorsqu'il sera adéquatement encadré et donc limité.

Le MNQ propose donc :

- 1. que la pratique des « accommodements raisonnables » soit maintenue, mais qu'elle soit adéquatement encadrée et limitée.***

D'ailleurs, cet encadrement limitatif est souhaitable non seulement pour que le concept « d'accommodement raisonnable » jouisse d'une légitimité démocratique dont il est actuellement dépourvu, mais aussi pour qu'il favorise l'adaptation d'immigrants à la laïcité.

C. L'adaptation d'immigrants à la laïcité

Précisons d'abord que nous parlons de « l'adaptation d'immigrants à la laïcité », et non de « l'adaptation des immigrants à la laïcité », parce que nous sommes tout à fait conscients que seule une partie des immigrants doit s'adapter à la laïcité, la majorité d'entre eux étant d'emblée favorable à ce concept. Cela dit, il faut être réaliste et constater qu'il y a parmi les nouveaux arrivants des fidèles pratiquant de manière assidue une religion et que c'est notamment de ces derniers qu'émanent des demandes d'accommodements raisonnables. Pour nous, il est clair que dans un contexte d'immigration croissante, les accommodements raisonnables sont donc plus pertinents que jamais. En effet, plus il y a d'immigration, plus l'intégration est importante. Or, les accommodements raisonnables peuvent justement favoriser l'intégration : d'une part en forçant la société d'accueil à s'adapter et, d'autre part, en facilitant la participation des immigrants plus pratiquants aux institutions publiques (écoles, hôpitaux, etc.). Cependant, s'ils vont trop loin, comme c'est le cas avec certains accommodements consentis à l'heure actuelle, ils nuisent à l'intégration en dévalorisant la nécessaire adaptation de ces immigrants à la nation d'accueil et à ses valeurs.

En effet, une laïcité, même « accommodante », ne saurait permettre les pratiques religieuses qui portent atteinte significativement à certaines valeurs communes de la société d'accueil. Évidemment, en premier lieu se situe l'égalité Homme-Femme qui justifie entre autres l'opposition exprimée à l'encontre de la création de tribunaux religieux ayant compétence en matière civile. Il faut se rappeler que l'égalité Homme-Femme est une conquête récente au Québec, encore plus qu'ailleurs en Occident, comme le prouve le fait que les Québécoises n'ont pu exercer leur droit de vote qu'en 1944. C'est sans doute son caractère récent qui fait qu'une nette majorité considère qu'il s'agit d'un principe encore fragile qu'il faut par conséquent protéger et affirmer avec force.

Cependant, aussi importante que soit l'égalité Homme-Femme pour le Québec, en aucun cas elle ne doit être considérée comme la seule valeur pouvant justifier le rejet de revendications faites au nom d'une religion. En effet, il existe un certain nombre d'autres principes non négociables qui, à l'heure de la montée des intégrismes religieux un peu partout dans le monde, méritent d'être réitérés. Par exemple, soulignons que la sécurité des enfants est une valeur incontournable, et que c'est notamment au nom de cette dernière que l'interdiction du port d'armes à titre de symboles religieux dans les écoles est légitime. Évidemment, la protection des enfants est une valeur universelle partagée par l'immense majorité de l'humanité. Mais, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être qualifiée de valeur québécoise, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, la sensibilité pour cette question est particulièrement forte au Québec, comme le démontrent les grandes mobilisations qui surviennent à chaque fois qu'un enfant est enlevé ou porté disparu. Enfin, il suffit d'étudier un peu le droit québécois dans une perspective comparative pour comprendre à quel point notre législation est une des plus avancées au monde en matière de protection des enfants. À ces deux grandes valeurs, nous pouvons ajouter l'intégrité physique des personnes, pour s'opposer à des pratiques de mutilation faites sous prétexte de religion ou de traditions.

De plus, nous pensons que la nation est une autre valeur fondamentale du Québec. En effet, le combat du Québec pour sa différence de langue, de culture et de valeurs est au cœur de son histoire depuis toujours. Et aujourd'hui, ce caractère national est reconnu comme tel par une très grande majorité des habitants du Québec. Par conséquent, il est tout à fait légitime pour l'État québécois de promouvoir et de protéger la nation, c'est même sa principale raison d'être. Concrètement, cette promotion et cette protection doivent profiter prioritairement aux institutions où sont transmises la langue, la culture et les valeurs nationales, autrement dit, aux institutions où l'on retrouve l'âme de la nation. À ce sujet, on pense particulièrement à l'école. C'est pourquoi lorsqu'un symbole religieux empêche la pleine participation d'un individu à l'école, et donc son intégration, il convient de l'interdire. Ici, il s'agit entre autres du port d'armes ou des vêtements recouvrant entièrement le visage d'une personne fréquentant une école.

Enfin, ajoutons qu'au moins une autre valeur commune justifie aussi de s'opposer à cette dernière forme vestimentaire, mais cette fois non pas à l'école mais au bureau de vote; il s'agit bien sûr de la démocratie. Pour nous, il s'agit là d'une valeur québécoise de la plus haute importance, autant parce qu'elle fut au cœur du combat de nos ancêtres, des Rébellions de 1837-1838 à la Révolution tranquille, que parce qu'elle est en danger à l'heure où les élus perdent des pouvoirs au profit des tribunaux.

Démocratie implique égalité de tous les citoyens devant la loi. Et les accommodements raisonnables ont à nos yeux créé deux classes de citoyens en permettant que des individus puissent se soustraire à la loi en invoquant les contraintes d'une pratique religieuse. Aucune loi ne mentionne expressément le concept d'accommodement raisonnable. Celui-ci est une création de la jurisprudence, à partir d'une interprétation des dispositions des chartes sur le droit à l'égalité et sur la « non-discrimination ». Ces interprétations nous apparaissent donc contestables. Les accommodements prévus par la loi ne visent qu'à atténuer ou éliminer les obstacles qui pourraient empêcher un citoyen d'exercer ses droits ou recevoir des services (dans les cas de handicaps physiques ou intellectuels, de maladie). Dans tous les cas, c'est l'universalité d'accès pour tous qui est recherché ou souhaité. C'est pourquoi les demandes d'accommodements pour motifs religieux ne sont pas recevables s'ils permettent à un citoyen ou à un groupe de citoyens de se soustraire à la loi ou à des règlements municipaux.

Par ailleurs, soulignons que dans tous les cas de demande d'accommodement, un processus de discussion, voire de conciliation, doit être enclenché avant même de considérer la possibilité d'interdire une pratique ou de sanctionner une personne. D'ailleurs, ce processus est davantage à même d'amener les personnes visées à comprendre les valeurs justifiant les refus d'accommodement et éventuellement les amener à les partager que le contraire.

Bien sûr, même avec des discussions préalables, les refus de demandes d'accommodements sont susceptibles de froisser certains de nos concitoyens issus de minorités religieuses. Toutefois, nous croyons que ces derniers pourront s'y adapter au fil du temps comme ils l'ont fait suite à l'adoption de mesures restreignant l'accès à l'école anglaise. D'ailleurs, il en va de même en ce qui concerne certains de nos concitoyens chrétiens dits de souche dont la sensibilité peut être heurtée par la laïcisation mais qui ont su s'y faire, notamment lors de la déconfessionnalisation des écoles et des hôpitaux.

Néanmoins, afin qu'à court terme le message favorable à plus d'intégration et de laïcité que la nation québécoise enverra à ses nouveaux membres ne soit mal interprété, il conviendrait qu'il soit accompagné d'un message à l'effet qu'elle entend plus que jamais leur donner les moyens de s'intégrer. Autrement dit, il doit être clair pour tous qu'un surplus d'obligations en regard du respect par les immigrants pratiquant des valeurs québécoises doit être accompagné d'un surplus de droits en ce qui concerne leurs besoins, notamment celui de recevoir l'aide de l'État en matière de francisation et d'éducation à l'histoire et à la culture québécoises.

Le MNQ propose donc :

- 2. que soient interdites les pratiques religieuses qui portent atteinte significativement à certaines valeurs communes de la société d'accueil, notamment à celles de l'égalité Homme-Femme, de l'intégrité physique des personnes, de la sécurité des enfants, de la nation et de la démocratie, ou qui empêchent la pleine participation d'un individu à une institution;*
- 3. qu'un processus de discussion, voire de conciliation, soit enclenché avant que ne soit considérée la possibilité d'interdire une pratique ou de sanctionner une personne en raison de ses pratiques religieuses;*
- 4. qu'au moment où l'État légifèrera pour mieux encadrer les « accommodements raisonnables », il légifère également pour conférer davantage de droits aux immigrants, notamment en matière d'aide à la francisation et d'éducation à l'histoire et à la culture québécoises;*
- 5. que le gouvernement porte une attention particulière aux différentes journées de commémoration et autres actions liées à la promotion de l'identité québécoise et accorde un soutien financier adéquat à ces événements.*

Même si ces propositions relèvent du bon sens et pourraient aisément faire l'objet de consensus au Québec, force est de constater qu'elles ne correspondent pas à la réalité vécue actuellement. En effet, que ce soit le jugement de la Cour suprême du Canada qui permet le port d'armes blanches à titre de symboles religieux dans nos écoles, ou la Loi électorale fédérale permettant le vote aux personnes dont les vêtements recouvrent entièrement le visage, il est clair que des valeurs québécoises sont parfois bafouées. Dès lors, il est impératif de se demander comment renforcer l'intégration à la québécoise.

II. RENFORCER L'INTÉGRATION À LA QUÉBÉCOISE

Pour nous, le renforcement du modèle québécois d'intégration passe par une prise en charge des questions liées à l'immigration par nos instances démocratiques, à commencer par l'Assemblée nationale. Plus précisément, nous croyons que cette dernière devrait adopter une Charte de la laïcité, modifier la Charte québécoise des droits et proposer des modifications à la Charte canadienne des droits.

A. Le rôle des instances démocratiques

Bien que nous soyons en principe favorables à la pratique des accommodements raisonnables, nous reconnaissons que cette pratique est peu démocratique. Et pour cause : elle consiste à permettre aux tribunaux formés de juges non élus de créer des exceptions à des règles adoptées par des instances démocratiques, alors que ces dernières n'ont pas cru bon de prévoir ces exceptions. À notre avis, il serait préférable que les exceptions aux règles du vivre-ensemble que nous nous donnons soient choisies par la population plutôt que d'être imposées par les tribunaux. Ainsi, il appartient aux représentants élus de la population (d'abord les députés de l'Assemblée nationale et, à l'occasion, les commissaires scolaires à l'intérieur de balises fixées par l'Assemblée nationale), de fixer les règles du vivre-ensemble que nous voulons nous donner.

Certains diront que cette logique démocratique aurait pour effet de mettre les minorités à la merci de la majorité. À cela, nous répondons qu'il faut faire confiance à la majorité qui, au Québec du moins, est généralement ouverte, tolérante et capable d'entrer en dialogue avec ses minorités. De plus, nous reconnaissons que les tribunaux ont un rôle à jouer, et qu'il peut parfois être légitime qu'ils interviennent pour protéger les droits des minorités. Cependant, mais ces ingérences d'instances formées de non-élus dans des décisions démocratiques devraient être l'exception et non la règle. Or, à l'heure actuelle, dans le dossier des accommodements raisonnables, ce sont les tribunaux qui décident et les élus qui laissent faire. Et on connaît le résultat : une série d'accommodements déraisonnables a été accordée par les tribunaux à l'encontre de la volonté populaire. Voilà pourquoi il faut plus que jamais que nos instances démocratiques ressaisissent ce débat et imposent des limites.

Le MNQ propose donc :

6. que les instances démocratiques québécoises se prononcent sur la question des accommodements raisonnables, dans les limites de leurs juridictions, plutôt que de laisser les tribunaux gérer seuls cette question.

Plus spécifiquement, de la même manière que le débat sur la langue n'a pu se régler en grande partie que grâce à l'intervention du législateur et de sa Charte de la langue française, le débat sur les accommodements raisonnables ne pourra se régler que par l'adoption d'une Charte de la laïcité.

B. La Charte de la laïcité

Dans ce débat entourant les accommodements raisonnables, s'il y a une chose qui ressort clairement et qui est jusqu'à un certain point nouvelle, c'est cette volonté que le Québec soit laïc. En effet, il semble de plus en plus se dégager un consensus à cet égard. Cependant, comme au sujet de l'intégration, cet embryon de consensus est caractérisé par un manque de précision quant à son objet, soit la laïcité. Et ici aussi, au moins deux conceptions s'opposent, l'une plus anglo-saxonne l'autre plus française.

En effet, il existe dans le monde anglo-saxon, et notamment au Canada, le principe non pas de la laïcité (le mot n'a pas d'équivalent en anglais, *secularism* étant un concept sociologique et non politique comme celui de laïcité) mais de la liberté de religion. Selon ce dernier principe, l'État ne peut promouvoir une religion plutôt qu'une autre (séparation entre l'Église et l'État), et il ne peut empêcher la pratique d'une religion sauf exception rarissime. La laïcité à la française inclut bien sûr la séparation entre l'Église et l'État ainsi que la protection du droit de pratiquer sa religion, mais elle tempère ce dernier droit en décourageant, voire en interdisant, les pratiques religieuses susceptibles de nuire à l'ordre public. Or, au Québec actuellement c'est la conception anglaise de la liberté de religion qui prévaut, et si cela s'est avéré efficace pour déconfessionnaliser nos institutions, dont l'école, cela est inefficace pour contrer les demandes d'accommodements déraisonnables. On n'a qu'à penser à la permission de porter une arme à titre de symbole religieux dans les écoles, laquelle permission a été accordée au nom de la liberté de religion, pour comprendre que ce dernier concept ne permet pas de défendre les valeurs québécoises.

À notre avis, la montée des intégrismes religieux dans le monde, et dans une moindre mesure au Québec, justifie que nous adoptions une définition de la laïcité proche de celle qui existe en France, et ce notamment pour faire contrepoids à la liberté de religion consacrée par la Charte québécoise des droits. Ainsi donc, l'article premier de la Charte québécoise de la laïcité devrait ressembler à l'article premier de la loi française du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ce dernier article se lisant comme suit : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Ensuite, cette loi précise une série d'interdictions, lesquelles concernent notamment les réunions politiques dans les édifices religieux (article 26), l'incitation à la désobéissance civile par les ministres de culte (article 35) et les signes religieux sur les monuments publics autres que les lieux de culte (article 28).

Il ne s'agit évidemment pas de copier cette loi française, mais plutôt de s'en inspirer pour mieux encadrer la pratique des religions au Québec, et ce sans en discriminer aucune. La Charte de la laïcité pourrait donc édicter que : « L'État assure la liberté de religion et de conscience. Il garantit le libre exercice des religions sous les seules restrictions édictées par la loi et la réglementation, et ce dans l'intérêt de l'ordre public et dans le respect des valeurs communes. » Puis, elle pourrait énumérer certaines limites légitimes à la liberté de religion, telles celles qu'on retrouve dans la loi française et qui sont citées ci-dessus. À ces interdictions pourraient s'en ajouter d'autres, telles celles touchant les armes dans les écoles et autres lieux publics sensibles ainsi que celles relatives aux tenues vestimentaires cachant entièrement le visage. De plus, l'adoption de cette Charte de la laïcité pourrait être

l'occasion de régler d'autres questions épineuses relatives à la religion, telle celle de la prière dans les conseils municipaux. Par exemple, il pourrait être édicté que les conseils municipaux peuvent prévoir un moment de recueillement, mais non une prière à haute voix.

Cela étant dit, le modèle français n'est pas à imiter dans son intégralité, entre autres parce que les écoles privées confessionnelles bénéficient d'un généreux financement public et qu'elles affichent un très fort taux de fréquentation. Or, comme l'intégration se caractérise par la participation à des institutions publiques, cela n'est guère bon pour l'intégration des citoyens plus croyants, parmi lesquels il y a bon nombre d'immigrants. Pour esquiver ce piège, la Charte de la laïcité devrait prévoir une diminution du financement public des écoles privées confessionnelles, tant chrétiennes que juives, musulmanes ou autres. Mais cela risque d'être insuffisant, et c'est pourquoi il faut aussi rendre l'école publique davantage attrayante pour les parents croyants de toutes confessions. En ce sens, le nouveau programme d'éthique et de culture religieuse qui sera bientôt enseigné dans nos écoles est un élément très positif. De plus, ce programme devrait réserver une place très importante au christianisme, et plus particulièrement au catholicisme, non seulement par respect pour la majorité, mais surtout pour que les jeunes, particulièrement les enfants d'immigrants, puissent se familiariser davantage avec le patrimoine spirituel québécois. Bien sûr, cela ne peut être précisé en détail dans une Charte de la laïcité, mais cette dernière pourrait au moins inclure un article garantissant que : « L'école publique ne favorise aucune religion, mais a pour mission de faire connaître les religions pratiquées au Québec et plus particulièrement celles qui ont marqué son histoire ». Cette clause nous apparaît importante, notamment afin que la Charte de la laïcité fasse l'objet du plus large consensus possible, autrement dit, qu'elle ne soit pas perçue comme une menace à l'identité religieuse de la majorité ou des minorités. C'est d'ailleurs pourquoi une clause interprétative pourrait être incluse dans cette Charte de la laïcité, laquelle clause préciserait que : « Toute interprétation de la présente charte doit, autant que possible, valoriser le patrimoine spirituel québécois ».

Enfin, nous ne pouvons nous empêcher de mentionner que cette Charte de la laïcité pourrait être jointe à la Charte québécoise des droits et à la Charte de la langue française pour former une Constitution québécoise. D'ailleurs, cette Constitution pourrait être remise aux nouveaux citoyens avec une carte d'électeur lors d'une cérémonie soulignant leur accession à la pleine citoyenneté québécoise. À cette cérémonie participeraient évidemment des immigrants, ce qui favoriserait leur intégration, mais aussi des Québécois non-immigrants atteignant l'âge de 18 ans.

Le MNQ propose donc :

7. que soit adoptée par l'Assemblée nationale une Charte de la laïcité;

8. que cette Charte de la laïcité définisse ainsi la laïcité : « L'État assure la liberté de religion et de conscience. Il garantit le libre exercice des religions sous les seules restrictions édictées par la loi et la réglementation, et ce dans l'intérêt de l'ordre public et dans le respect des valeurs communes »;

9. *que cette Charte de la laïcité énonce certaines limites à la liberté de religion, dont l'interdiction des réunions politiques dans les édifices religieux, de l'incitation à la désobéissance civile par les ministres de culte, des signes religieux sur les monuments publics autres que les lieux de culte, des armes dans les écoles et autres lieux publics sensibles ainsi que des tenues vestimentaires cachant entièrement le visage;*
10. *que cette Charte de la laïcité règle le maximum possible de questions reliées à la place de la religion dans l'espace public, notamment en édictant que les conseils municipaux peuvent prévoir un moment de recueillement, mais non une prière à haute voix;*
11. *que cette Charte de la laïcité prescrive une diminution du financement public de toutes les écoles privées confessionnelles;*
12. *que cette Charte de la laïcité soit élaborée de manière à favoriser un large consensus, autant chez les croyants que chez les non-croyants, notamment en garantissant que : « L'école publique ne favorise aucune religion, mais a pour mission de faire connaître les religions pratiquées au Québec et plus particulièrement celles qui ont marqué son histoire » et en prévoyant que : « Toute interprétation de la présente charte doit, autant que possible, valoriser le patrimoine spirituel québécois »;*
13. *que cette Charte de la laïcité soit jointe à la Charte québécoise des droits et à la Charte de la langue française pour former une Constitution québécoise, laquelle Constitution pourrait être remise aux nouveaux citoyens avec une carte d'électeur lors d'une cérémonie soulignant leur accession à la pleine citoyenneté québécoise.*

Bien que cette Charte de la laïcité soit pour nous un moyen de mieux encadrer la liberté de religion et non de la diminuer indûment, nous savons très bien qu'elle risquerait d'être déclarée invalide par les tribunaux, car certaines de ses dispositions pourraient être perçues comme portant atteinte aux chartes des droits.

C. Les chartes des droits

Si la Charte de la laïcité que nous appelons de nos vœux risque d'être invalidée par les chartes des droits, ce n'est pas tant en raison du fait que ces dernières protègent la liberté de religion et le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion, mais plutôt à cause de clauses interprétatives qu'impose le multiculturalisme « à la canadienne ». En effet, ce n'est pas la liberté de religion ou le droit à l'égalité en tant que tel qui peuvent restreindre la laïcité, mais plutôt l'interprétation excessivement large donnée à ces droits par les tribunaux au nom du multiculturalisme. Or, cette interprétation est directement causée par certaines clauses interprétatives que l'on retrouve dans les chartes des droits. Mais avant d'aborder ces clauses, un mot doit être dit au sujet de la politique canadienne du multiculturalisme bilingue. Comme chacun le sait, cette politique a été préférée par le gouvernement Trudeau à celle du biculturalisme. Pour nous, il s'agissait là d'une grave

erreur, notamment parce qu'en séparant artificiellement langue et culture, le gouvernement canadien réduisait la langue à un simple outil de communication, alors qu'il s'agit pour nous avant tout d'un véhicule culturel. Dès lors, nous croyons qu'une politique favorisant une langue commune doit nécessairement être accompagnée d'une politique favorable à une culture commune. D'ailleurs, c'est en gros cette logique qu'ont suivie la plupart des gouvernements québécois qui se sont succédés depuis l'adoption de la loi 101. Par contre, les gouvernements canadiens, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, se sont obstinés à imposer au Québec leurs politiques du multiculturalisme et du bilinguisme. Cette situation, où deux modèles d'intégration s'affrontent, crée une ambiguïté problématique pour les immigrants. En effet, ces derniers sont pris entre un gouvernement qui leur dit de conserver leur culture d'origine et un autre qui leur propose d'adopter et d'enrichir la culture québécoise. Soyons clairs : sur un enjeu aussi vital pour l'avenir de la nation québécoise, aucune ambiguïté du genre ne saurait être tolérée. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement canadien de cesser immédiatement toute promotion de sa politique du multiculturalisme bilingue au Québec et de reconnaître que l'intégration des immigrants est de compétence québécoise. Tout refus de la part du gouvernement canadien d'acquiescer à cette demande confirmerait que le Québec est dépossédé du pouvoir d'établir les règles régissant l'intégration de ses immigrants. Et comme l'identité du Québec de demain dépend de l'intégration des immigrants d'aujourd'hui, ce refus signifierait que le Québec ne peut, à l'intérieur du cadre canadien, définir lui-même son identité. Il s'agit là bien sûr d'une éventualité inacceptable; c'est pourquoi nous croyons qu'un refus de la part du gouvernement canadien devrait déboucher sur une accélération de la marche vers la souveraineté.

D'ailleurs, nous sommes bien conscients que cette demande de rapatriement des pouvoirs en matière d'intégration est irrecevable, notamment parce que le multiculturalisme a été constitutionnalisé. En effet, l'article 27 de la Charte canadienne énonce que : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. » D'autre part, l'article 43 de la Charte québécoise est à l'effet que : « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe. » Bien que ce dernier article ne soit pas aussi explicitement interprétatif ni aussi multiculturaliste, la doctrine et la jurisprudence canadiennes ont tendance à lui conférer ces attributs.

À la lumière du fait que les articles 27 et 43 des Chartes canadienne et québécoise justifient une interprétation excessivement large de la liberté de religion et du droit à l'égalité au nom du multiculturalisme, laquelle interprétation permet des accommodements déraisonnables et risquerait d'invalider la Charte de la laïcité, il convient de proposer d'autres clauses interprétatives afin de favoriser un meilleur équilibre. C'est donc dans cet esprit que nous suggérons que soit ajouté à la Charte québécoise des droits l'article suivant : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la nation québécoise et ses valeurs communes, notamment la langue française, le droit civil, la laïcité, l'égalité Homme-Femme, la sécurité des enfants, l'intégrité physique des personnes, la solidarité et la démocratie ». De même, devrait être ajoutée à la Charte canadienne des droits une clause prévoyant que : « Toute interprétation de la présente charte, lorsqu'elle s'applique au

Québec, doit concorder avec l'objectif de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la nation québécoise et ses valeurs communes, notamment la langue française, le droit civil, la laïcité, l'égalité Homme-Femme, la sécurité des enfants, l'intégrité physique des personnes, la solidarité et la démocratie ».

Cela étant, considérant l'ampleur du dérapage de la jurisprudence en matière d'accommodements déraisonnables, il est loin d'être certain que ces clauses seraient suffisantes. C'est pourquoi il faut être plus précis en proposant une modification aux chartes qui porterait directement sur les accommodements. Comme ces derniers découlent directement du droit à l'égalité, c'est à l'article 10 de la Charte québécoise et à l'article 15 de la Charte canadienne qui portent sur ce droit qu'il faut prévoir des amendements. Ainsi donc, à ces articles devrait être ajouté le paragraphe suivant : « La mise en œuvre de ce droit à l'égalité peut donner lieu à des accommodements raisonnables uniquement lorsque, autrement, il en résulterait une contrainte objective excessive pour la personne ». Ce paragraphe est susceptible de freiner les accommodements déraisonnables car, actuellement, le test en vigueur est l'inverse de celui prévu dans le paragraphe que nous proposons; c'est-à-dire que la jurisprudence impose un accommodement sauf lorsqu'il en résulterait une contrainte excessive pour la société ou l'organisation dans laquelle œuvre la personne. Précisons que notre souhait n'est pas de diminuer la portée du droit à l'égalité, au contraire. Cependant, nous croyons que le droit à l'égalité ne doit pas nécessairement se traduire par un traitement différent, pour des motifs religieux.

Par ailleurs, comme les accommodements déraisonnables découlent aussi d'une interprétation de la liberté de religion, une précision dans les chartes à propos de cette dernière est nécessaire. Nous proposons donc que soit ajouté à l'article 3 de la Charte québécoise et à l'article 2 de la Charte canadienne le paragraphe qui suit : « La liberté de religion ne peut être invoquée pour justifier l'accommodement raisonnable d'une pratique religieuse que si cette dernière est subjectivement et objectivement requise. » Là encore, il s'agit d'infléchir la jurisprudence. Le problème est que dans son état actuel, la jurisprudence permet les accommodements de pratiques religieuses purement subjectives, et donc sans lien avec les pratiques généralement requises par une religion, ce qui laisse libre cours aux pratiques intégristes fondées sur des interprétations ultra-minoritaires de certaines religions.

Tout cela contribuerait assurément à mieux encadrer les tribunaux, mais il n'en demeure pas moins que les concepts que nous proposons d'ajouter dans les chartes sont, encore là, sujets à interprétation. C'est donc dire que si nous voulons vraiment que l'Assemblée nationale prenne le débat en main, il faudra bien se résigner à ce qu'elle invoque les clauses dérogatoires contenues dans les chartes. Rappelons que ces clauses permettent aux législateurs d'adopter une loi malgré une décision du tribunal déclarant cette loi contraire à un droit fondamental, et ce en déclarant expressément dans cette dite loi qu'elle s'applique indépendamment du droit fondamental en question. De manière très concrète, ces clauses dérogatoires devraient être invoquées dans la loi sur la Charte de la laïcité notamment pour valider l'interdiction des armes comme symboles religieux dans nos écoles, et ce en raison de la décision de la Cour suprême déclarant invalide cette interdiction au nom de la liberté de religion, du droit à l'égalité et du multiculturalisme.

Nous sommes bien conscients de la difficulté qu'ont nos parlementaires à utiliser les clauses dérogatoires; et pour cause. Aucun législateur ne souhaite affirmer violer un droit fondamental, comme l'exige l'invocation de ces clauses; c'est d'ailleurs pourquoi elles sont si peu utilisées. Il faudrait donc modifier les clauses dérogatoires pour qu'elles prévoient plutôt que les législatures peuvent réinterpréter un droit fondamental de manière à rendre applicable une loi déclarée invalide. Un vote à la majorité absolue à l'Assemblée nationale ou au Parlement permettrait de déroger à un droit alors qu'un vote à majorité renforcée (par exemple les 2/3 des voix) lui permettrait de réinterpréter un droit. Il s'agirait là à notre avis d'une manière efficace de restaurer la souveraineté parlementaire tout en préservant le rôle des tribunaux en matière de protection des droits individuels.

Évidemment, tous ces amendements sont susceptibles de plaire à une immense majorité de Québécois, y compris la majorité des nouveaux arrivants qui ne souhaitent pas d'accommodements, mais elles pourraient heurter la sensibilité de certains immigrants plus pratiquants. C'est donc par souci de susciter une adhésion la plus large possible à cette réforme des chartes que nous proposons que la législation conférant davantage de droits aux immigrants mentionnée plus tôt, laquelle concerne notamment l'aide à la francisation, soit incluse dans les chartes de droits.

Le MNQ propose donc :

- 14. que le gouvernement canadien cesse immédiatement toute promotion de sa politique du multiculturalisme bilingue au Québec et reconnaisse que l'intégration des immigrants est de compétence québécoise;***
- 15. que soit ajouté à la Charte québécoise des droits l'article suivant : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la nation québécoise et ses valeurs communes, notamment la langue française, le droit civil, la laïcité, l'égalité Homme-Femme, l'intégrité physique des personnes, la sécurité des enfants, la solidarité et la démocratie »;***
- 16. que soit ajouté à la Charte canadienne des droits l'article suivant : « Toute interprétation de la présente charte, lorsqu'elle s'applique au Québec, doit concorder avec l'objectif de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la nation québécoise et ses valeurs communes, notamment la langue française, le droit civil, la laïcité, l'égalité Homme-Femme, l'intégrité physique des personnes, la sécurité des enfants, la solidarité et la démocratie »;***
- 17. que soit ajouté à l'article 10 de la Charte québécoise et à l'article 15 de la Charte canadienne le paragraphe suivant : « La mise en œuvre de ce droit à l'égalité peut donner lieu à des accommodements raisonnables uniquement lorsque, autrement, il en résulterait une contrainte objective et excessive pour la personne »;***

- 18. que soit ajouté à l'article 3 de la Charte québécoise et à l'article 2 de la Charte canadienne le paragraphe suivant : « La liberté de religion ne peut être invoquée pour justifier l'accommodement raisonnable d'une pratique religieuse que si cette dernière est subjectivement et objectivement requise »;*
- 19. que les clauses dérogatoires soient invoquées dans la loi sur la Charte de la laïcité, notamment pour valider l'interdiction des armes comme symboles religieux dans nos écoles;*
- 20. que les clauses dérogatoires des chartes soient modifiées afin qu'un vote à la majorité absolue à l'Assemblée nationale ou au Parlement permette de déroger à un droit, comme c'est le cas à l'heure actuelle, et qu'un vote à majorité renforcée (par exemple les 2/3 des voix) permette de réinterpréter un droit afin de rendre une loi invalidée (ou potentiellement invalide) conforme à ce droit et dès lors applicable;*
- 21. que soit ajouté à la Charte québécoise et à la Charte canadienne l'article suivant : « Toute personne a le droit d'apprendre le français ».*

Certains nous diront qu'il n'est pas si facile de modifier les chartes, et ils ont en partie raison. Il y a d'une part la Charte québécoise qu'il est possible d'amender comme n'importe quelle loi ordinaire, par exemple en adoptant à l'Assemblée nationale une loi qui la modifie. Cela a d'ailleurs été fait en 2005 afin de retirer à la majorité son droit historique à l'enseignement religieux ou moral à l'école publique. D'autre part, il est vrai que la Charte canadienne est quasi impossible à modifier. Et comme cette Charte canadienne est « supérieure » à la Charte québécoise et à l'ensemble des autres lois québécoises, dont la future Charte de la laïcité, toutes les modifications du monde à la Charte québécoise et toutes les lois favorables à la laïcité imaginables n'auront aucun poids face à la Charte canadienne et à son dogme multiculturaliste. Cela dit, nous croyons quand même que le peuple québécois doit tout faire pour défendre son identité malgré les limites constitutionnelles qui l'affligent.

CONCLUSION

De la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles devrait émerger un consensus autour d'une définition de l'intégration à la québécoise. Mais pour que cette définition devienne plus que jamais une réalité, nos instances démocratiques, à commencer par l'Assemblée nationale, devront prendre leurs responsabilités, notamment en adoptant une Charte de la laïcité et des amendements à la Charte québécoise des droits. Et comme ces lois sont québécoises, par définition, elles sont soumises à l'arbitraire de la Constitution canadienne, de sa Charte canadienne des droits et de sa Cour suprême du Canada. Dès lors, se pose la question de la modification de la Charte canadienne des droits qui, comme chacun le sait, est à toutes fins pratiques impossible à faire. Nous pensons quand même qu'il faut proposer des modifications à cette Charte, entre autres pour tester les limites de l'ouverture du gouvernement Harper envers le Québec, sans toutefois y croire vraiment.

C'est que, tout comme la Commission Larose sur la langue avait préparé le terrain à un renforcement de la loi 101 qui a par la suite été invalidé au nom de la Charte canadienne, les modifications législatives qui pourraient suivre la Commission Bouchard-Taylor risquent également d'être déclarées contraires à la Charte canadienne. Et comme cette dernière fait l'objet d'un véritable culte au Canada anglais et que la formule d'amendement de la Constitution canadienne est quasi inutilisable, tant le renforcement réel de la langue française que celui de la laïcité sont impossibles dans le cadre du Canada. Les Québécois devront donc un jour choisir : devenir une société bilingue, multiculturelle et toujours davantage inféodée au Canada anglais, ou devenir une nation francophone, de culture québécoise et jouissant pleinement de sa liberté politique.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS DU

MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS

1. Que la pratique des « accommodements raisonnables » soit maintenue, mais qu'elle soit adéquatement encadrée et limitée;
2. que soient interdites les pratiques religieuses qui portent atteinte significativement à certaines valeurs communes de la société d'accueil, notamment à celles de l'égalité Homme-Femme, de l'intégrité physique des personnes, de la sécurité des enfants, de la nation et de la démocratie, ou qui empêchent la pleine participation d'un individu à une institution;
3. qu'un processus de discussion, voire de conciliation, soit enclenché avant que ne soit considérée la possibilité d'interdire une pratique ou de sanctionner une personne en raison de ses pratiques religieuses;
4. qu'au moment où l'État légifèrera pour mieux encadrer les « accommodements raisonnables », il légifère également pour conférer davantage de droits aux immigrants, notamment en matière d'aide à la francisation et d'éducation à l'histoire et à la culture québécoises;
5. que le gouvernement porte une attention particulière aux différentes journées de commémoration et autres actions liées à la promotion de l'identité québécoise et accorde un soutien financier adéquat à ces événements;
6. que les instances démocratiques québécoises se prononcent sur la question des accommodements raisonnables, dans les limites de leurs juridictions, plutôt que de laisser les tribunaux gérer seuls cette question;
7. que soit adoptée par l'Assemblée nationale une Charte de la laïcité;
8. que cette Charte de la laïcité définisse ainsi la laïcité : « L'État assure la liberté de religion et de conscience. Il garantit le libre exercice des religions sous les seules restrictions édictées par la loi et la réglementation, et ce dans l'intérêt de l'ordre public et dans le respect des valeurs communes »;

9. que cette Charte de la laïcité énonce certaines limites à la liberté de religion, dont l'interdiction des réunions politiques dans les édifices religieux, de l'incitation à la désobéissance civile par les ministres de culte, des signes religieux sur les monuments publics autres que les lieux de culte, des armes dans les écoles et autres lieux publics sensibles ainsi que des tenues vestimentaires cachant entièrement le visage;
10. que cette Charte de la laïcité règle le maximum possible de questions liées à la place de la religion dans l'espace public, notamment en édictant que les conseils municipaux peuvent prévoir un moment de recueillement, mais non une prière à haute voix;
11. que cette Charte de la laïcité prescrive une diminution du financement public de toutes les écoles privées confessionnelles;
12. que cette Charte de la laïcité soit élaborée de manière à favoriser un large consensus, autant chez les croyants que chez les non-croyants, notamment en garantissant que : « L'école publique ne favorise aucune religion, mais a pour mission de faire connaître les religions pratiquées au Québec et plus particulièrement celles qui ont marqué son histoire » et en prévoyant que : « Toute interprétation de la présente charte doit, autant que possible, valoriser le patrimoine spirituel québécois »;
13. que cette Charte de la laïcité soit jointe à la Charte québécoise des droits et à la Charte de la langue française pour former une Constitution québécoise, laquelle Constitution pourrait être remise aux nouveaux citoyens avec une carte d'électeur lors d'une cérémonie soulignant leur accession à la pleine citoyenneté québécoise;
14. que le gouvernement canadien cesse immédiatement toute promotion de sa politique du multiculturalisme bilingue au Québec et reconnaisse que l'intégration des immigrants est de compétence québécoise;
15. que soit ajouté à la Charte québécoise des droits l'article suivant : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la nation québécoise et ses valeurs communes, notamment la langue française, le droit civil, la laïcité, l'égalité Homme-Femme, l'intégrité physique des personnes, la sécurité des enfants, la solidarité et la démocratie »;
16. que soit ajouté à la Charte canadienne des droits l'article suivant : « Toute interprétation de la présente charte, lorsqu'elle s'applique au Québec, doit concorder avec l'objectif de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la

nation québécoise et ses valeurs communes, notamment la langue française, le droit civil, la laïcité, l'égalité Homme-Femme, l'intégrité physique des personnes, la sécurité des enfants, la solidarité et la démocratie »;

17. que soit ajouté à l'article 10 de la Charte québécoise et à l'article 15 de la Charte canadienne le paragraphe suivant : « La mise en œuvre de ce droit à l'égalité peut donner lieu à des accommodements raisonnables uniquement lorsque, autrement, il en résulterait une contrainte objective et excessive pour la personne »;
18. que soit ajouté à l'article 3 de la Charte québécoise et à l'article 2 de la Charte canadienne le paragraphe suivant : « La liberté de religion ne peut être invoquée pour justifier l'accommodement raisonnable d'une pratique religieuse que si cette dernière est subjectivement et objectivement requise »;
19. que les clauses dérogatoires soient invoquées dans la loi sur la Charte de la laïcité, notamment pour valider l'interdiction des armes comme symboles religieux dans nos écoles;
20. que les clauses dérogatoires des chartes soient modifiées afin qu'un vote à la majorité absolue à l'Assemblée nationale ou au Parlement permette de déroger à un droit, comme c'est le cas à l'heure actuelle, et qu'un vote à majorité renforcée (par exemple les 2/3 des voix) permette de réinterpréter un droit afin de rendre une loi invalidée (ou potentiellement invalide) conforme à ce droit et dès lors applicable;
21. que soit ajouté à la Charte québécoise et à la Charte canadienne l'article suivant : « Toute personne a le droit d'apprendre le français ».